

## Décision n° 98–862 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 octobre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Estel S.A. (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–543 du 3 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Estel S.A. ;

Vu la demande de la société Estel S.A. reçue le 10 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 16 octobre 1998 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
03 69 11 MC DU	Haguenau
03 69 20 MC DU	Strasbourg
03 69 22 MC DU	Strasbourg
03 69 33 MC DU	Sélestat
03 69 44 MC DU	Altkirch
03 69 55 MC DU	Saverne
03 69 77 MC DU	Mulhouse
03 69 88 MC DU	Mulhouse
03 69 99 MC DU	Colmar

sont réservés à la société Estel S.A. pour la fourniture du service téléphonique au public dans la région Alsace.

**Article 2** – La société Estel S.A. acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert